

**AVIS DÉTAILLÉ D'AUDIENCE D'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT, D'EXCLUSION ET
DE DÉSISTEMENT
(C.S.M n° 500-06-001243-233)**

Si vous avez acheté un produit soumis à des Écofrais dans un magasin Pharmaprix du Québec entre le 11 décembre 2019 et le 8 juin 2023, cet avis de règlement d'une action collective vous concerne.

Le 29 mai 2023, une consommatrice au Québec (la « **Demanderesse** ») a déposé une Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante (telle qu'amendée, la « **Demande d'autorisation** ») contre certaines Défenderesses, dont Les Compagnies Loblaw limitée (« **Loblaw** ») et Shoppers Drug Mart inc. (« **Shoppers** ») concernant les prix annoncés et facturés dans les magasins indépendants exploités sous la bannière Pharmaprix (« **Pharmaprix** ») dans la province de Québec pour les produits soumis à des écofrais (les « **Écofrais** »). La Demanderesse allègue, entre autres, que Pharmaprix n'a pas correctement annoncé (affiché) le prix des produits soumis à des Écofrais et qu'elle a facturé un prix plus élevé que celui clairement annoncé pour ces produits.

Loblaw et Shoppers réfutent les allégations contenues dans la Demande d'autorisation, nient toute responsabilité ou toute faute et étaient prêtes à contester vigoureusement l'action collective proposée, et aucun tribunal n'a conclu qu'il y avait eu faute de la part de Loblaw, Shoppers ou Pharmaprix.

La Demanderesse, Loblaw et Shoppers sont parvenues à un règlement, sans reconnaissance de responsabilité ni de faute de la part de Loblaw et de Shoppers (l'« **Entente de règlement** »). L'Entente de règlement prévoit que les Parties ont accepté de mettre fin aux réclamations contre Loblaw (le « **Désistement** »). La présente Entente de règlement est sujette à l'approbation de la Cour supérieure du Québec. L'audience d'approbation de l'Entente de règlement aura lieu le 20 mars 2025, à 9 h 30, dans la salle 2.08 du palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 ou dans toute autre salle qui pourrait être désignée par le juge siégeant dans la salle 2.08 ce jour-là.

Le jugement autorisant cette action collective à des fins de règlement et l'Entente de règlement proposée pourrait avoir une incidence sur vos droits. Veuillez lire attentivement le présent avis.

L'ACTION COLLECTIVE

Quel est le but du présent avis?

Le 19 décembre 2024, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'action collective à des fins de règlement uniquement au nom des Membres du Groupe (tel que défini ci-dessous) contre Loblaw et Shoppers, et a, entre autres, approuvé le présent avis. La Cour n'a pas pris position sur la véracité ou le bien-fondé des allégations ou des moyens de défense avancés par l'une ou l'autre des parties. Les allégations de la Demanderesse n'ont pas été prouvées en Cour.

Suis-je Membre du groupe?

Vous êtes Membre du groupe si vous êtes une personne physique ou morale dans la province de Québec ayant acheté un produit soumis à des Écofrais dans un magasin Pharmaprix au Québec, entre le 11 décembre 2019 et le 8 juin 2023 (la « **Période visée par l'action collective** »).

Le sens d'« Écofrais » est défini à l'article 1 de l'Entente de Règlement, accessible sur le site web des Avocats du Groupe à www.lpclex.com/fr/pharmaprix-ecofrais.

De quoi traite cette action collective?

Les réclamations présentées contre Shoppers et Loblaw dans la Demande d'autorisation sont essentiellement fondées sur une allégation selon laquelle Pharmaprix n'a pas correctement annoncé (affiché) le prix des produits soumis à des Écofrais qu'elle a mis en vente au Québec, et qu'elle a facturé un prix total incluant des Écofrais plus élevés que celui affiché pour ces produits ou autorisé par la loi.

L'AUDIENCE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Quel est le règlement proposé?

Shoppers a convenu de régler l'action collective en échange d'une quittance complète et finale de toutes les Réclamations quittancées, au sens défini dans l'Entente de règlement. Ceci inclut toute réclamation selon laquelle le prix ou les Écofrais qu'un magasin Pharmaprix a facturés étaient supérieurs au prix ou aux Écofrais annoncés ou affichés pour le produit (par exemple, sur son emballage, sur une étiquette-tablette, sur un étalage en magasin ou dans une publicité, notamment sur un support technologique).

L'Entente de règlement prévoit ce qui suit, sous réserve de l'approbation de la Cour, Shoppers accepte un montant de règlement de 300 000,00 \$. Cette somme est désignée à deux fins : fournir une compensation aux Membres du groupe sous la forme d'un rabais (le « **Rabais** ») et à payer les frais extrajudiciaires des Avocats du groupe (90 000,00 \$ plus taxes) et les dépenses (11 349,07 \$, taxes incluses), sous réserve de l'approbation de la Cour, qui seront déduits du montant du règlement. Le solde sera alors entièrement attribué aux Rabais offerts aux clients. **Le Rabais sera de 50 % sur le prix courant des piles achetées dans un magasin Pharmaprix pendant quatre-vingt-dix (90) jours ou jusqu'à épuisement du fonds.**

L'Entente de règlement et les documents relatifs à cette action collective sont disponibles sur le site web des Avocats du groupe.

Si l'Entente de règlement est approuvée par la Cour et que vous ne souhaitez pas vous exclure, vous n'avez pas besoin de soumettre une réclamation, car le Rabais sera offert à tous les consommateurs.

La compensation décrite ci-dessus ne sera versée que si la Cour approuve de façon définitive l'Entente de règlement et après l'expiration du délai d'appel et la résolution de tout appel.

Quelle est la prochaine étape concernant le règlement proposé?

La Cour supérieure du Québec doit approuver l'Entente de règlement avant qu'elle ne prenne effet. La Cour examinera les termes et modalités de l'Entente de règlement pour s'assurer qu'ils sont justes, raisonnables et dans l'intérêt des Membres du Groupe.

L'Audience d'approbation Définitive aura lieu le **20 mars 2025 à 9 h 30** dans la salle **2.08** du Palais de justice de Montréal située au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal (Québec) H2Y 1B6, ou dans toute autre salle désignée par le juge siégeant dans la salle 2.08 ce jour-là, ou par l'intermédiaire d'un lien TEAMS qui sera affiché sur le site web du Règlement. À cette audience, la Cour entendra toute objection déposée par un ou plusieurs Membres du groupe à l'égard de l'Entente de règlement proposée, conformément aux délais et à la procédure énoncés ci-après. Les Membres du Groupe qui ne s'opposent pas à l'Entente de règlement proposée ne sont pas tenus d'assister à l'audience ni de prendre une mesure quelconque pour indiquer qu'ils ont l'intention d'être liés par celui-ci.

DÉSISTEMENT AU BÉNÉFICE DE LOBLAW

Dans le contexte de cette action collective, il y a eu un désistement relativement à Loblaw. Si la Cour autorise le désistement, l'action contre Loblaw prendra fin. Les délais de prescription ne seront plus suspendus.

S'EXCLURE : C'EST VOTRE SEULE CHANCE DE VOUS RETIRER DE L'ACTION COLLECTIVE

Que signifie « s'exclure » ?

L'exclusion signifie que vous choisissez de ne pas faire partie de la poursuite en action collective. Si vous vous excluez, les jugements rendus par la Cour dans cette action collective ne s'appliqueront pas à vous.

Comment puis-je m'exclure?

Si vous ne désirez pas être partie à cette Entente de règlement, vous pouvez vous en exclure en envoyant au greffier de la Cour supérieure du Québec une lettre signée contenant les renseignements suivants :

1. Un titre faisant référence à la présente instance (*Ohayon c. Dollarama S.EC. et al*, 500-06-001243-233).
2. Votre nom, votre adresse postale actuelle et votre adresse courriel.
3. Votre déclaration : « Je suis membre du groupe et je souhaite m'exclure de l'action collective en ce qui concerne Shoppers Drug Mart inc. »
4. Votre signature.

Vous devez envoyer votre lettre d'ici le 14 mars 2025 à l'adresse suivante :

À : Greffier de la Cour supérieure du Québec
Dossier : 500-06-001243-233
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Vous pouvez également envoyer votre demande d'exclusion aux Avocats du groupe par courriel (jzukran@lpclex.com).

Contestation du règlement proposé?

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'Entente de règlement sans toutefois vouloir vous exclure de l'action collective, vous pouvez contester l'Entente de règlement en déposant votre contestation au plus tard le 14 mars 2025, auprès de la Cour ou par l'envoi d'un courriel aux Avocats du groupe, contenant les renseignements suivants :

- un titre faisant référence à la présente instance (*Ohayon c. Dollarama S.EC. et al.*, 500-06-001243-233).
- votre nom, votre adresse actuelle et votre numéro de téléphone et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de votre avocat.
- une déclaration confirmant que vous avez acheté un produit soumis à des Écofrais auprès de Pharmaprix pendant la Période visée par l'action collective.
- une déclaration indiquant si vous avez l'intention de comparaître à l'Audience d'approbation de règlement en personne ou par l'entremise d'un avocat et, si vous avez recours à un avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de cet avocat.
- un exposé de la contestation et des motifs à l'appui de celle-ci.
- des copies de tout document ou mémoire sur lesquels la contestation est fondée.
- votre signature.

Vous devez envoyer votre lettre par la poste à l'adresse suivante :

À : Greffier de la Cour supérieure du Québec

Dossier : 500-06-001243-233
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Mettre en copie Me Joey Zukran

LPC Avocats
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal (Québec) H2Y 1N3
Adresse courriel : jzukran@lpclex.com

Vous pouvez également comparaître devant la Cour le jour prévu pour l'audience, soit le 20 mars 2025.

Veuillez noter que la Cour ne peut pas modifier les termes et modalités de l'Entente de règlement. Toute objection sera considérée par la Cour pour déterminer s'il y a lieu d'approuver ou non l'Entente de règlement.

Qui sont les avocats qui travaillent sur cette action collective?

Le cabinet d'avocats LPC Avocats représente la Demanderesse et les Membres du groupe. Vous pouvez communiquer avec ce cabinet en utilisant les coordonnées figurant à la fin de cet avis.

Y a-t-il des frais pour les membres du groupe?

Vous n'avez pas à payer les avocats qui travaillent sur cette action collective. Les Avocats du groupe ont pris cette affaire en vertu d'une entente à pourcentage. Si l'Entente de règlement est approuvée par la Cour, les Avocats du groupe seront payés à même le montant prévu dans l'Entente de règlement. Les Avocats du groupe demandent à la Cour d'approuver leurs frais extrajudiciaires d'un montant de 90 000,00 \$ (taxes en sus) et leurs débours d'un montant de 11 349,07 \$ (taxes incluses). La Cour décidera du caractère raisonnable des honoraires et des frais demandés par les Avocats du groupe.

POUR PLUS D'INFORMATION

Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec les Avocats du groupe par la poste, par courriel ou par téléphone. Votre nom et tous les renseignements fournis demeureront confidentiels. Veuillez ne pas communiquer avec Pharmaprix, Shoppers, Loblaw ni avec l'un des juges de la Cour supérieure du Québec :

Me Joey Zukran

LPC Avocats

276, rue Saint-Jacques, bureau 801

Montréal (Québec) H2Y 1N3

Téléphone : 514-379-1572

Courriel : jzukran@lpclex.com

Site Web du Règlement : www.lpclex.com/fr/pharmaprix-ecofrais

Le présent avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.